

AP n° 2022-MD-128-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEUSE
pris à l'encontre de la Société REMIVAL
sur le territoire de la commune de Reims**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V; parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-130-IC du 26 août 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2022 de la société REMIVAL en complément de la visite d'inspection du 31 mars 2022 sur ce site ;

Vu les conclusions du rapport daté du 9 mai 2022 de la visite d'inspection du 31 mars 2022 sur ce site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 2 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ayant valeur d'accord tacite.

Considérant que les dispositions de l'article 2.3 (surveillance des rejets) de l'arrêté préfectoral n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 31 mars 2022, que la différence de mesures entre l'autosurveillance réalisée par un laboratoire de contrôle agréé et les mesures continues du site sont comprises entre 20 à 150 % ;

Considérant que d'après le courrier de l'exploitant en date du 15 avril 2022, le niveau d'assurance qualité 2 (Quality assurance level)QAL 2 présente des erreurs, l'analyseur a été changé et l'exploitant n'a pas indiqué de date de réalisation d'un nouveau QAL 2 ;

Considérant que l'exploitant est mis en demeure pour l'année 2022 de respecter les valeurs limites d'émission en monoxyde de carbone ;

Considérant qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement, en application de l'article L.171-8 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La société REMIVAL, située ZI les Essillards, chemin du Moulin de Vrilly à REIMS (51100), est mise en demeure, pour les activités exercées, et, couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004, de respecter les dispositions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai d'un mois, l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004 :

« l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. »

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims.

Monsieur le Maire de Reims en donnera communication à son conseil municipal. Une copie du présent arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société REMIVAL sise ZI les Essillardes, chemin du Moulin de Vrilly - 51100 REIMS.

Châlons-en-Champagne, le **05 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBÖ